

Qualifier et arbitrer pour protéger : mandats et pratiques des professionnels de la procédure de mise sous protection juridique

Julie MINOC, doctorante en sociologie au laboratoire PRINTEMPS (UVSQ-CNRS), allocataire du DIM GESTES (Groupe d'étude sur le travail et la souffrance au travail)

julie.minoc@gmail.com

Lors de la procédure d'instruction des mesures de protection des majeurs, leurs mandats et responsabilités mettent les acteurs du procès dans une position éthique et professionnelle délicate, entre la prescription (*décider sur et pour autrui*) et l'assistance (aux fins de le *protéger*). Ces acteurs sont tout aussi bien les magistrats, le parquet, les médecins spécialistes, ou encore des enquêteurs sociaux. En première instance, c'est le juge des tutelles qui réduit *in fine* la capacité d'un individu d'exercer par lui-même des « actes civils » et désigne un tiers – familial ou professionnel – qui sera chargé de l'assister, le contrôler ou le représenter selon le degré de contrainte associé à la mesure (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle). L'enjeu des décisions est conséquent puisque des positions sociales et symboliques se négocient : les uns mettent en jeu une posture professionnelle, déontologique, une conception de leur « rôle » ; les autres certaines de leurs « capacités » et libertés, ou la possibilité, voire la prétention, d'exercer un pouvoir sur l'autre.

Cette communication fait état des premiers résultats de mon travail de thèse reposant sur un dispositif d'enquête ethnographique qui combine l'observation d'auditions et audiences en première instance et en appel, les entretiens conduits avec les différents professionnels, et le dépouillement des dossiers judiciaires.

L'analyse du cas de Jean Chiche, diagnostiqué « atteint d'une psychose de l'enfance », sous tutelle depuis 2009 et dont l'affaire comparait devant une cour d'appel en 2012, permet de rendre compte des processus de qualification et d'arbitrage qui président au contrôle et à l'organisation d'une mesure de protection. Les professionnels sont ici chargés de qualifier non pas les capacités de Jean, mais la qualité de sa prise en charge, et surtout les capacités et droits de ses tuteurs, en l'occurrence deux membres de sa fratrie. Cela s'opère par le recours à une multiplicité de savoirs (médicaux, sociaux, familiaux), conduisant à une pluralité d'éclairages potentiellement contradictoires du sujet « Jean ». Au terme de cette étape, alors que Jean est réputé par un psychiatre incapable d'exprimer sa volonté, c'est moins son avis qui importe que les mots employés pour parler de lui ou à sa place, rendant problématique la définition de son « intérêt », censé être l'alpha et l'oméga de la mesure de protection. Pour autant, c'est en anticipant les conséquences à plus ou moins long terme pour Jean de leur prise de décision que les magistrats de la cour délibèrent. Le sens de la « bonne » décision se construit et s'ajuste au regard des dires, rôles et intérêts – affichés ou présumés – des divers acteurs (profanes et professionnels), mais également du rapport de force et d'autorité résultant de la place de chacun et des attributions qui leur sont octroyées.